



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-211

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

BCL

R03-2017-09-13-006 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de KOUROU (4 pages) Page 3

Cabinet

R03-2017-09-13-005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste en deux manches intitulée "grand prix des trois Entreprises" YGMY TLDB BELLEMARE" les 16 et 24 septembre 2017 (4 pages) Page 8

DEAL

R03-2017-09-11-007 - AP 11/09/2017 cas par cas ARM crique Mousse SGTS (2 pages) Page 13

R03-2017-09-11-006 - AP 11/09/2017 cas par cas ARM crique Tawen CMJota (2 pages) Page 16

DJSCS

R03-2017-09-15-021 - Arrêté portant délégation de signature dans l'application CHORUS COEUR (1 page) Page 19

R03-2017-09-15-023 - Arrêté portant délégation de signature dans l'application CHORUS FORMULAIRES (1 page) Page 21

R03-2017-09-15-022 - Arrêté portant délégation de signature, en qualité de valideur, dans l'application CHORUS DT (1 page) Page 23

DRL

R03-2017-09-08-016 - Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Collectivité Territoriale de Guyane (2 pages) Page 25

SGAR

R03-2017-09-14-006 - arrete composition commission du remorquage-septembre 2017 (2 pages) Page 28

R03-2017-09-11-005 - Le préfet-arrêté CCI-augmenter bureau-sept 2017 (1 page) Page 31

BCL

R03-2017-09-13-006

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 réglant et rendant
exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de
KOUROU



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques

Bureau des
Collectivités Locales

ARRETE du 13 septembre 2017

**Réglant et rendant exécutoire
le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2015-0101 du 20 août 2015 sur le compte administratif 2014 de la commune de Kourou proposant les mesures de redressement nécessaires au retour à l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2019

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2015-0170 du 10 novembre 2015 acceptant les mesures de redressement proposées par la commune de Kourou à la suite de celles recommandées par la juridiction financière,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0152 du 15 septembre 2016 sur le budget primitif 2016 de la commune de Kourou,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0096 du 7 août 2017 sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la commune de Kourou,

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2016 de la commune, conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2017-0096 du 7 août 2017 précité,

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif principal de l'exercice 2017 de la commune de Kourou est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles pour chaque budget, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

../...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 13 SEP. 2017



Patrice FAURE

Copies

Préfecture 2D/1B	1
Commune de Kourou	2
Services Fiscaux	2
Trésorier de Kourou	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	$\frac{1}{10}$

**Annexe I de l'arrêté préfectoral du réglant et rendant exécutoire
le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou**

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	8 943 162,08
012	Charges de personnel	28 372 659,00
014	Atténuations de produits	570 000,00
65	Autres charges de gestion courante	3 963 000,00
66	Charges financières	780 853,04
67	Charges exceptionnelles	1 219 980,33
68	Dotations aux amortissements	541 500,00
022	Dépenses imprévues	10 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opérations de transferts entre sections	927 303,94
002	Déficit de fonctionnement reporté	10 768 236,62
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	56 096 695,01

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations des charges	155 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	351 000,00
73	Impôts et taxes	29 156 145,26
74	Dotations et participations	9 486 268,24
75	Autres produits de gestion courante	1 117 343,25
76	Produits financiers	100 000,00
77	Produits exceptionnels	1 800 000,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00
002	Excédent reporté	0,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	42 165 756,75

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	56 096 695,01
RECETTES	42 165 756,75
RESULTAT PREVISIONNEL	-13 930 938,26

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Reversement de subventions	2 143 346,29
20	Immobilisations incorporelles	1 274 000,00
204	Subventions d'équipement versées	869 821,13
21	Immobilisations corporelles	1 195 240,62
23	Immobilisations en cours	15 102 423,48
001	Solde d'exécution reporté	3 233 308,93
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	23 818 140,45

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	2 156 360,44
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	15 909 662,73
16	Emprunts et dettes	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
024	Produit des cessions	2 898 920,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	927 303,94
001	Excédent reporté	0,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	21 892 247,11

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	23 818 140,45
RECETTES	21 892 247,11
RESULTAT PREVISIONNEL	-1 925 893,34

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	23 818 140,45	56 096 695,01	79 914 835,46
RECETTES	21 892 247,11	42 165 756,75	64 058 003,86
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	-1 925 893,34	-13 930 938,26	-15 856 831,60

k

Arrêté préfectoral du du 2017 -BP 2017 commune de Kourouï-Annexe

Cabinet

R03-2017-09-13-005

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
en deux manches intitulée "grand prix des trois
Entreprises" YGMY TLDB BELLEMARE" les 16 et 24
septembre 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste en deux manches
intitulée « Grand prix des Trois Entreprises »
« YGMY - TLDB & BELLEMARE »
les 16 et 23 Septembre 2017

Le préfet de la région Guyane
administrateur civil hors classe
directeur de la police générale à la préfecture de police

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** la demande datée du 28 août modifiée le 13 septembre 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane (CRCG), représenté par son président, demande l'autorisation d'organiser, les 16 et 24 septembre 2017, des courses cyclistes open intitulées « Grand prix des Trois Entreprises » dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Macouria, Kourou, Montsinéry-Tonnégrande, Matoury et de Rémire-Montjoly ;
- Vu** les dossiers annexés à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** les avis favorables émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** les avis favorables émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** les avis favorables émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** les avis favorables émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Rémire-Montjoly, Kourou, Matoury et de Monstinéry-Tonnégrande ;
- Vu** les arrêtés n° 2017/80 et 81/AG/VM du 1^{er} septembre 2017 émis par le maire de Macouria autorisant le CRCG à organiser des courses en deux manches, dénommées « Grand prix des Trois Entreprises YGMY – TLDB & BELLEMARE » les 16 et 24 septembre 2017 sur le territoire de la ville de Macouria ;
- Sur** proposition du directeur du Cabinet du préfet de la région de la Guyane ;

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 CayenneTél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.287
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

Article 4 - SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article 5 - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs fixes ou mobiles en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 8 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 – Le préfet de la région Guyane ; le président de l'assemblée de Guyane ; les maires de Rémire-Montjoly, Kourou, de Matoury Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria ; le général, commandant la gendarmerie en Guyane ; le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 13 septembre 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire		NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122	56	GABRIEL Alain	770298100093
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063	57	GABRIEL Cyrille	10498100344
3	ALFRED Guy		58	GABRIEL Eddy	970698100375
4	ALAÏS Jean Marie		59	GHENZI Clarisse	840198100022
5	ALIBAR Jérôme		60	GUITTEAUD Huberte	
6	AMARANTHE Romule	860198100032	61	GUITTEAUD Raymond	
7	ARMOUDON Eric	830998100157	62	GUITTEAUD Roland	
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038	63	HODEBOURG Lucien	
9	AYANNE Franck	861113330064	64	HOLDER Liliane	790198100032
10	AZOR Jérémie		65	HONORAT Steeve	911298100231
11	BAPTISTE Hugues		66	ILES Serge	790398100278
12	BAPTISTE Ramone	790298100212	67	JEAN CHARLES Maurice	
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara		68	JEAN ELIE Alain	820698100177
14	BELINA Alicia	911098100309	69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
15	BELLEMARE Jean Yves		70	JOSEPH Jean René	950798100100
16	BELLONY Edgard	19343	71	KANY J-Paul	
17	BELLONY José		72	LABRADOR Ernesto	
18	BOURDON Jacqueline	17544	73	LAGRAND Patrick	
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153	74	LARANCE André Mathieu	910683230009
20	BRUNE Armand	11004	75	LEO Edithe Pascal	30598100018
21	BUSSANT Julien	891197100689	76	LEOTE Lynna	
22	BUZARE Arlène	810398100057	77	LEWEST Jérémie	
23	BUZARE Corinne	60698100061	78	MADELEINE Christiane	
24	BUZARE Lucien	145191300	79	MAGLOIRE Paul	860698100212
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071	80	MANDE Paul	850191201167
26	CAPRICE Josiane	770898100075	81	MATHAR Stéphane	
27	CARISTAN Rémy		82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
28	CAZALA Serge	93549	83	MERABLI Murielle	
29	CHONG WA Denis		84	MILDOU Eddy	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143	85	NOKO Pierre	14410
31	CIPPE Astrid	10498100340	86	OCTOBRE René	
32	COCO Jean Philippe		87	PETER Gerville	
33	COSPAR Joseph	9010981000066	88	PLANCY Marie Louise	791098100093
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580	89	PONET Henri	
35	DANIEL Antoine	830498100124	90	PRIAN Lisa	#####
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216	91	RACON Richard	801098100090
37	DANIEL Freddy	990798100131	92	RADAMONTHÉ Nora	960398100208
38	DANIEL Guy-Félix	20957	93	RAVIN Youri	860597300053
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066	94	REDOUTEY Sandrine	94126
40	DANTIN Jean Claude	821098100106	95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
41	DANTIN Laurene		96	RINGUET Jean	930598100146
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124	97	RINGUET Sylver	22651
43	DEVEAUX Aristide	20598100131	98	RINGUET Teddy	50298100114
44	DORSEIDE Eliette	810198100055	99	SAID Monique	
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194	100	SAIMBERT Franck	880598100128
46	EDON Roger	69800	101	SANSOUCI Irène	981298100228
47	ELICE Gary	960398100188	102	SILEBERT Rolande	751198100048
48	ESSENLINE Thierry		103	STANISLAS Steeve	
49	ETIENNE Daniel		104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
50	FARLOT FLERET Gilberte		105	TORVIC Loïc	960798100140
51	FARLOT Katia	71298100033	106	TSANG SAM MOI Gislaine	
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083	107	TSANG SAM MOI Vanessa	
53	FOX Jean Claude	960998100266	108	VELINON Lucien	830998100065
54	FRAUMAR Michel				
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193			

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.

DEAL

R03-2017-09-11-007

AP 11/09/2017 cas par cas ARM crique Mousse SGTS

décision exemptant d'Etude d'Impact le projet d'ARM sur la crique Mousse, par la société SGTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Mousse, à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société SARL Société Générale des Travaux et Services relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Mousse à Saint Laurent du Maroni, reçu le 08 août 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur un secteur d'une superficie totale de 2 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de cinq mètres de large et environ 11 km de long, sans abattage de gros arbres, avec onze franchissements de cours d'eau, et à la réalisation d'environ douze puits de sondage qui seront rebouchés dès après le prélèvement ;

Considérant que le projet se situe dans un espace Forestier de Développement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Considérant que le projet se situe en zone 2 (série forestière Protection Physique et Générale des Milieux et série d'Intérêt Écologique) et 3 du SDOM ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (20 jours) et que les impacts en seront limités ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Mousse, à Saint Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 1-1 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-09-11-006

AP 11/09/2017 cas par cas ARM crique Tawen CMJota

décision exemptant d'Etude d'Impact le projet d'ARM sur la crique Tawen, par la société CMJota



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Tawen à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société SARL Compagnie Minière Jota, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Tawen à Roura, reçu le 08 août 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur un secteur d'une superficie totale de 2 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de cinq mètres de large et environ 4 km de long, sans abattage de gros arbres, avec onze franchissements de cours d'eau, et à la réalisation d'environ 17 puits de sondage qui seront rebouchés dès après le prélèvement ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM ;

Considérant que la crique Tawen a un état chimique qualifié de « bon » et un état écologique qualifié de « très bon » (objectif DCE atteint en 2015) ;

Considérant que le projet se situe en aval immédiat de la ZNIEFF 2 « Grande Montagne Tortue » ;

Considérant que le projet se situe dans une zone forestière de Développement Durable et en amont d'une zone Remarquable du PNRG ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite et que les impacts en seront limités en intensité et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Tawen, à Roura, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le **1-1 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DJSCS

R03-2017-09-15-021

Arrêté portant délégation de signature dans l'application
CHORUS COEUR

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

ARRETE

**Portant délégation de signature
dans l'application CHORUS COEUR**

LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-28-009 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

Sur proposition de Madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprises des crédits sur les UO, dans l'application CHORUS CŒUR aux agents suivants :

- Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale,
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes ;
- Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable financier et budgétaire ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprises des crédits pour le BOP 147 dans l'application CHORUS CŒUR à Madame Jocelyne BARTHELEMY, chef du pôle politique de la ville.

Article 3 : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le **15 SEP. 2017**

La directrice de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de la Guyane

Frédérique RACON



DJSCS

R03-2017-09-15-023

Arrêté portant délégation de signature dans l'application
CHORUS FORMULAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

ARRETE

**Portant délégation de signature
dans l'application CHORUS Formulaires**

LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-28-009 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

Sur proposition de Madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet saisir les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS formulaires, dans le périmètre de leurs attributions, aux agents suivants :

- Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas CALMETTES, chef du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative ;
- Madame Gilberte DELEPINE, cheffe du pôle formation certification emploi ;
- Monsieur Francis HAPPE, chef du pôle cohésion sociale ;
- Madame Marie-Marthe GALOT, adjointe au chef du pôle cohésion sociale ;
- Madame Chantal SMOCK, responsable de la section hébergement logement;
- Monsieur François LOUIS-MARIE, chef du pôle sport ;
- Madame Line DONATIEN, gestionnaire du pôle sport ;
- Madame Jocelyne BARTHELEMY, cheffe du pôle politique de la ville ;
- Madame Samantha SERANOT, responsable des politiques jeunesse et éducation populaire ;
- Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable financier et budgétaire ;
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet valider les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS formulaires aux agents suivants :

- Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale ;
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes ;
- Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable financier et budgétaire ;

Article 3 : L'arrêté R03-2017-02-16-009 du 16 février 2017 portant délégation de signature en qualité de valideur dans l'application CHORUS Formulaires est abrogé.

Article 4 : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le **15 SEP. 2017**

La directrice de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de la Guyane

Frédérique RACON

DJSCS

R03-2017-09-15-022

Arrêté portant délégation de signature, en qualité de
valideur, dans l'application CHORUS DT



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

ARRETE

**Portant délégation de signature, en qualité de valideur,
dans l'application CHORUS DT**

LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-28-009 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

Sur proposition de Madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction, aux agents suivants :

- Monsieur Bruno BOIS, directeur adjoint ;
- Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas CALMETTES, chef du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative ;
- Madame Gilberte DELEPINE, cheffe du pôle formation certification emploi ;
- Monsieur Francis HAPPE, chef du pôle cohésion sociale ;
- Monsieur François LOUIS-MARIE, chef du pôle sport ;
- Madame Jocelyne BARTHELEMY, cheffe du pôle politique de la ville
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne DERENONCOURT, chargée de communication, à M. Jacques CAMANA-PATAMA, responsable budgétaire et financier, et à Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale, à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable budgétaire et financier, à Madame Anne DERENONCOURT, chargée de communication, et à Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes à l'effet de valider les états de frais dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4 : L'arrêté R03-2017-02-16-008 du 16 février 2017 portant délégation de signature, en qualité de valideur, dans l'application CHORUS DT, est abrogé.

Article 5 : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le **15 SEP. 2017**

La directrice de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de la Guyane

Frédérique RACON

DRL

R03-2017-09-08-016

Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la
Collectivité Territoriale de Guyane

*Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Collectivité Territoriale de
Guyane de la somme de 19 350,29 € au profit de ARTELIA Ville & Transport*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° du 08 SEP. 2017

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif
de la Collectivité Territoriale de Guyane**

de la somme de 19 350,29 € au profit de ARTELIA Ville & Transport

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 096 446 5618 5 en date du 26 juillet 2017 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 19 350,29 € dans son budget et de le mandater ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 011 « charges à caractère général », du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 19 350,29 € au chapitre 011 du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Guyane;

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 011 « charges à caractère général ».

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

SGAR

R03-2017-09-14-006

arrete composition commission du remorquage-septembre
2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE

Portant composition de la commission de remorquage portuaire et définition de la procédure de fixation des tarifs de remorquage pour le Grand Port Maritime de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. FAURE (Patrice) ;
VU l'arrêté R03-2017-08-28-001 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionale (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU le Code des Transports et notamment les articles L5331-1 et D5342-1,
VU Le décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane,
VU l'arrêté du Ministre des Transports du 14 avril 1981 relatif à la Composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire,
VU l'arrêté interministériel n° 880003A du 29 janvier 1988 relatif aux tarifs de remorquage portuaire,

Sur proposition du Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guyane,

A R R E T E

Article 1 :

La commission du remorquage portuaire du Grand Port Maritime de la Guyane est composée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Un représentant du Conseil de surveillance du GPM-Guyane	Un membre nommé par le conseil de surveillance	Un membre nommé par le conseil de surveillance
Le Directeur de la Mer	Le directeur de la mer	Un adjoint au directeur de la mer
En tant que représentants de l'Union Maritime et Portuaire	M. Philippe MARRE (Geodis) M. Bernard POUDEVIGNE (Somarig)	M. Philippe YSNEL (UMEP) M. Sylvain DACHEVILLE (Somarig)

En tant que représentants de l'Union des Agents Maritimes	Mme Sophie TAVIOT (Rhéa Shipping)	M. Claude Emmanuel MORTON (Titan Shipping)
	M. Hughes MOUNIER (Marfret)	M. Antoine GAUTHIER (SCT Shipping)

En tant que représentants des autres usagers	Le Commandant de la zone maritime	Le chef du bureau de l'action de l'Etat en mer
	M. Eric SAGNE (Pilotage)	M. Luc TROUDARD (Pilotage)
	M. Pedro SELGI (SARA)	M. Gilbert FARLOT (SARA)

Article 2 :

Sont membres de la commission de remorquage avec voix consultative, le Directeur Général du GPM Guyane ou son représentant et le Commandant de la Capitainerie ou son représentant.
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi peut assister aux séances de la commission ou s'y faire représenter.

Article 3 :

La commission fonctionnera dans les conditions fixées par l'Arrêté du 14 avril 1981. Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Les projets de tarifs du remorquage portuaire ainsi que les conditions générales de tarification, les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre sont examinés par la commission de remorquage portuaire du Grand Port Maritime de la Guyane.

Article 5 :

L'avis de la commission est transmis au Préfet au plus tard vingt-cinq jours après le dépôt des projets de tarifs.

En cas d'avis favorable de la commission, les tarifs peuvent être mis en application dès leur transmission au Préfet.

Dans le cas contraire, les tarifs ne peuvent entrer en vigueur que quinze jours après la réception du procès-verbal de la commission par le préfet, et à condition que pendant ce délai, celui-ci n'ait pas notifié d'opposition.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et le président du Directoire du Grand port maritime de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2017-09-11-005

Le préfet-arrêté CCI-augmenter bureau-sept 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE

Portant augmentation du nombre de membres du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. FAURE (Patrice) ;

VU l'arrêté R03-2017-08-28-001 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionale (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU le code de commerce, notamment son article R. 711-13 ;

VU la demande de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane d'augmenter le nombre de membres du bureau du 11 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture,

ARRETE :

Article 1

La chambre de commerce et d'industrie est autorisée à augmenter le nombre de membres de son bureau dans la limite de trois membres supplémentaires.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

A Cayenne,
Le 11 septembre 2017

Le préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS